



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE**

13 septembre 2016

ARRÊTÉ du 12 septembre 2016 autorisant la société des courses de Craon-Mayenne à procéder à titre dérogatoire, à l'arrosage des pistes de l'hippodrome de la Touche, situé sur la commune de Craon, pour la période du 12 au 26 septembre 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 septembre 2016

**autorisant la société des courses de Craon-Mayenne à procéder à titre dérogatoire,
à l'arrosage des pistes de l'hippodrome de la Touche, situé sur la commune de Craon,
pour la période du 12 au 26 septembre 2016**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-69, L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu la demande de la société des courses de Craon-Mayenne du 27 juin 2016, visant la création de deux plans d'eau constituant des réserves d'irrigation pour les pistes de l'hippodrome de la Touche sur la commune de Craon, actuellement en cours d'instruction par la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de la société des courses de Craon-Mayenne du 9 septembre 2016 pour arroser les pistes de l'hippodrome de la Touche à Craon durant la période du 12 au 26 septembre 2016 inclus en prévision de l'organisation de courses du 24 au 26 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des jockeys et des chevaux dans le cadre des courses nationales programmées les 24, 25 et 26 septembre 2016 sur l'hippodrome de la Touche sur la commune de Craon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté cadre n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, la société des courses de Craon-Mayenne est autorisée, pour des motifs de sécurité des jockeys et des chevaux, à déroger, dans les limites fixées à l'article 2, aux mesures prises sur le bassin hydrographique de l'Oudon.

Article 2 :

La société des courses de Craon-Mayenne est autorisée à procéder à l'arrosage des pistes de l'hippodrome de la Touche sur la commune de Craon dans les limites suivantes :

- du lundi 12 septembre 21 h au mardi 13 septembre 7 h, pour un volume de 400 m³ maximum,
- du mercredi 14 septembre 21 h au jeudi 15 septembre 7 h, pour un volume de 400 m³ maximum,
- du vendredi 16 septembre 21 h au samedi 17 septembre 7 h, pour un volume de 400 m³ maximum,
- du dimanche 18 septembre 21 h au lundi 19 septembre 7 h, pour un volume de 400 m³ maximum,
- du mercredi 21 septembre 21 h au jeudi 22 septembre 7 h, pour un volume de 400 m³ maximum,
- du samedi 24 septembre 21 h au dimanche 25 septembre 7 h, pour un volume de 400 m³ maximum.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, le maire de la commune de Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX